

**Sujet :** Mise à jour de deux directives cantonales relatives au stockage et à l'épandage d'engrais

**De :** Dapples Florence <florence.dapples@vd.ch>

**Date :** 30.09.2022, 13:54

**Copie à :** Rodriguez Sylvain <sylvain.rodriguez@vd.ch>, Krause Aurélien <aurelien.krause@vd.ch>, Brand Frédéric <frederic.brand@vd.ch>, Freymond Jérémie <jeremy.freymond@vd.ch>

*A l'attention des Municipalités des communes vaudoises*

Mesdames les Syndiques, Messieurs, les Syndics,  
Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux,

Nous vous informons de la mise à jour de deux directives cantonales relatives au stockage et à l'épandage d'engrais. En effet, la Direction générale de l'environnement (DGE), en collaboration avec la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) et en concertation avec Prométerre, ont souhaité harmoniser et clarifier les prescriptions fédérales en la matière. La mise à jour des directives a fait l'objet d'une communication par courrier à l'ensemble des exploitants et exploitantes agricoles du canton.

#### **DCPE 694 – Stockage, dépôt temporaire et compostage des engrais de ferme solides**

Le champ d'application de la directive DCPE 694 a été précisé et pour plus de clarté, celle-ci a été renommée. La notion de compostage de fumier en bord de champ a également été précisée en y incluant le mélange de fumier et de déchets verts (avec un maximum de 20% de déchets verts). La directive clarifie également certaines règles relatives aux capacités de stockage requises pour les installations de compostage et de méthanisation. Outre ces aspects, les règles régissant le stockage, le dépôt temporaire et le compostage des engrais de ferme solides demeurent inchangées.

#### **DCPE 698 – Epandage d'engrais azotés en période hivernale**

La nouvelle version de la directive DCPE 698 distingue les engrais de ferme liquides et solides et introduit des exigences spécifiques en fonction du type d'engrais utilisé.

Les exploitations qui produisent des engrais de ferme doivent disposer des volumes de stockage suffisants. Durant la période hivernale, l'épandage reste en principe interdit. Il peut toutefois être admis lorsque les conditions sont favorables. A ce titre, deux tableaux d'aide à la décision ont été annexés à la directive. Ils permettent aux agricultrices et aux agriculteurs de déterminer si les conditions d'épandage sont remplies.

Les exploitants et exploitantes sont responsables du respect des conditions relatives à l'épandage. En cas de pollution avérée, le Garde-pêche doit être sollicité.

En vous remerciant par avance pour votre précieuse collaboration et votre participation à préserver la qualité des eaux, et tout en restant à disposition, nous vous prions de recevoir, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

#### **Annexes**

Les directives peuvent être téléchargées sur le site [vd.ch/air](http://vd.ch/air) > agriculture ou en cliquant sur les liens suivants :

**DCPE 694 :** [https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/environnement/eau/fichiers\\_pdf/DIREV\\_PRE/DCPE-694-stockage-fumier-2022-10-01.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/eau/fichiers_pdf/DIREV_PRE/DCPE-694-stockage-fumier-2022-10-01.pdf)

**DCPE 698 :** [https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/environnement/eau/fichiers\\_pdf/DIREV\\_PRE/DCPE-698-epandage-engrais-2022-10-01.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/eau/fichiers_pdf/DIREV_PRE/DCPE-698-epandage-engrais-2022-10-01.pdf)